



DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 26 mars 2013

Délibération n° 52-2013

Point 3.11.1 – 3.11.2

Point 3.11.1 et 3.11.2 l'ordre du jour

3.11.1 - Adoption des statuts du service commun de la documentation

3.11.2 - Adoption du règlement intérieur du service commun de la documentation

EXPOSE DES MOTIFS :

Le décret n° 2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs a abrogé le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur.

En conséquence, les statuts du service commun de la documentation de l'université de Strasbourg adoptés le 30 mars 2010 modifiés le 9 juillet 2010 doivent être réécrits et adoptés par le conseil d'administration.

Il s'agit ensuite pour le Conseil d'administration, sur la base du décret cité, d'adopter le règlement intérieur du service commun de la documentation qui fixe la composition et les modalités de fonctionnement du conseil documentaire.

Délibération :

1/ Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les statuts du service commun de la documentation conformément au décret n° 2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur.

2/ Il approuve conformément au même décret le règlement intérieur du service commun de la documentation qui fixe la composition et les modalités de fonctionnement du conseil documentaire.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	29
Nombre de voix pour	29
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Destinataires de la décision :

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable
- Service des Affaires Juridiques
- Service Commun de Documentation

Fait à Strasbourg le 27 mars 2013

Le Directeur Général des Services

Frédéric DEHAN

STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG

Vu le code de l'éducation et en particulier ses articles L. 714-1 et L. 719-5.

Vu le décret n° 2011- 996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs.

Article 1

Les statuts de l'université de Strasbourg adoptés le 4 novembre 2008 modifiés le 13 décembre 2012 portent en leur article 7 la création du service commun de la documentation (SCD).

Le présent document en fixe les statuts et missions.

Article 2

Le service commun de la documentation contribue aux activités de formation et de recherche de l'établissement.

Il assure notamment les missions suivantes :

- mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;
- accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université ou dans les établissements contractants ainsi que tout autre public dans des conditions précisées dans le règlement des bibliothèques du service commun de la documentation adopté par le conseil d'administration de l'université, et organiser les espaces de travail et de consultation ;
- acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;
- Assurer la conservation et la mise en valeur des collections ;
- développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ;
- participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université ;
- favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;
- coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;
- former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique ;
- participer à l'organisation et à la gestion du système d'information documentaire ;
- remplir toute autre mission que l'université ou ses instances peuvent juger utile de lui confier en matière d'expertise documentaire.

Article 3

Le service commun de la documentation, qui est le service des bibliothèques de l'Université de Strasbourg, comprend les bibliothèques intégrées de l'université dont la liste est jointe en annexe. Les autres bibliothèques ou centres de documentation de l'université sont dits associés au service.

Toute bibliothèque ou tout centre de documentation a vocation à être intégré au service commun de la documentation. Cette décision est prise par le conseil d'administration de l'université après avis du conseil documentaire du service et du conseil de la composante dont relève la bibliothèque ou le centre de documentation.

Article 4

Le service est dirigé par un directeur et administré par un conseil documentaire.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur nomme le directeur du service commun de la documentation sur proposition du président de l'université.

Le directeur est placé sous l'autorité du président de l'université.

Il n'est pas éligible au conseil documentaire.

Il dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il élabore le règlement intérieur du service qui est approuvé par le conseil d'administration de l'université.

Il prépare les délibérations du conseil documentaire notamment en matière budgétaire.

Il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de questions documentaires.

Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université sur toute question concernant notamment la documentation.

Il présente au conseil d'administration de l'université un rapport annuel sur la politique documentaire du service.

ARTICLE 5

Le conseil documentaire comprend vingt membres au maximum, il est constitué :

- du président de l'université ou de son représentant ;
- d'enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs ;
- d'étudiants de l'université ;
- de personnels du service commun de la documentation ;
- de personnels des bibliothèques associées ;
- de personnalités extérieures désignées par le président, après avis du directeur du service commun de la documentation.

La composition du conseil documentaire, les modalités de désignation de ses membres et ses règles d'organisation et de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur du service.

Le conseil documentaire est présidé par le président de l'université ou son représentant.

Article 6

Le conseil documentaire se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur du service.
Il vote le projet de budget du service.

Il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique.

Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'université.

Le conseil documentaire peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation.

ARTICLE 7

Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée au budget propre du service. Un arrêté ministériel annuel en fixe la part minimum réservée au service de documentation. Le service peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'université, ou par des établissements contractants ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

Les responsables des composantes de l'université transmettent au directeur toute information sur les acquisitions documentaires et sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'université.

Article 8

Le service commun de la documentation est soumis au contrôle de l'inspection générale des bibliothèques. Celle-ci remplit à son égard un rôle d'évaluation et de conseil.

Article 9

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du service commun de la documentation adoptés par le conseil d'administration le 30 mars 2010 modifiés le 9 juillet 2010.

<p>LISTE DES BIBLIOTHEQUES INTEGRÉES AU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION</p>

1. ARTS
2. BCRC
3. CUEJ
4. ECPM
5. FACULTE DE DROIT
6. GEOGRAPHIE ET AMÉNAGEMENT
7. HISTOIRE CONTEMPORAINE ET HISTOIRE MADIÉVALE
8. HISTOIRE 1er CYCLE
9. HISTOIRE MODERNE
10. HISTOIRE REGIONALE
11. HISTOIRE DES RELIGIONS
12. IDT
13. IEP – IPAG
14. IHEE
15. IUFM – COLMAR
16. IUFM – COLMAR LANGUES
17. IUFM – SELESTAT
18. IUFM – STRASBOURG
19. IUT ROBERT-SCHUMAN
20. LANGUES
21. MEDECINE ET ODONTOLOGIE
22. MEDECINS HUS HAUTEPIERRE
23. MISHA
24. PEGE
25. PHARMACIE
26. PORTIQUE
27. PSYCHOLOGIE – SCIENCES DE L'ÉDUCATION
28. RECHERCHE JURIDIQUE
29. BLAISE PASCAL
30. SCIENCES SOCIALES
31. PÔLE API
32. U2/U3

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG

Vu le décret n° 2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créés sous forme de services communs.

Vu les statuts du service commun de la documentation (SCD) adoptés par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg le 26 mars 2013

Le présent règlement a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du conseil documentaire de l'Université de Strasbourg.

TITRE I/ Composition du conseil documentaire et modalités de désignation de ses membres

Article 1 - Composition du conseil documentaire

Conformément à l'article 5 des statuts du service commun de la documentation, le conseil documentaire comprend vingt membres avec voix délibérative répartis comme suit.

- 1) Le président de l'université ou son représentant ;
- 2) 6 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés, désignés par leurs représentants au conseil d'administration et issus de chacun des quatre secteurs de formation enseignés à l'université : droit économie gestion, sciences humaines et sociales, sciences et technologies, santé ;
- 3) 4 étudiants désignés par leurs représentants au conseil d'administration ;
- 4) 6 personnels du service commun de la documentation appartenant à égalité au personnel scientifique des bibliothèques d'une part, et aux autres personnels BIATSS en fonction dans le service d'autre part ;
- 5) 1 personnel des bibliothèques associées ;
- 6) L'administrateur de la BNU ou son représentant ;
- 7) 1 personnalité extérieure désignée par le président, après avis du directeur du service commun de la documentation.

Le directeur ainsi que les membres du comité de direction du service commun de la documentation, s'ils ne figurent pas parmi les personnels élus, le directeur général des services et l'agent comptable de l'université ou leur représentant respectif participent, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président.

Le directeur du service commun de la documentation de l'Université de Haute-Alsace et le directeur de la bibliothèque de l'INSA Strasbourg sont les invités permanents du conseil avec voix consultative.

Le conseil documentaire est présidé par le président de l'université ou son représentant.

Article 2 - Durée du mandat

Le mandat des membres du conseil documentaire est d'une durée de quatre ans, sauf pour les membres mentionnés au 3 dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Les membres mentionnés au 2 et 3 sont désignés par leurs représentants respectifs au conseil d'administration.

Article 3 - Modalités de désignation des personnels

Les personnels du service commun de la documentation sont élus par collège distinct au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle et au plus fort reste ; le scrutin est secret. Sont électeurs et éligibles les personnels en fonction au service commun de la documentation.

Le personnel des bibliothèques associées est désigné par le président sur proposition du directeur du service commun de la documentation.

Titre II/ Règles d'organisation et de fonctionnement du conseil documentaire

Article 4 - Périodicité des réunions

Le conseil se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué, quinze jours avant la séance, par le président de l'université soit de sa propre initiative et après avis du directeur du service, soit de droit à la demande du tiers des membres du conseil. L'ordre du jour est préparé par le directeur. Un compte-rendu est diffusé dans les deux mois suivant la réunion.

Article 5 – Règles de quorum et de délibération

Le conseil ne peut délibérer que si le quorum est constaté en début de séance, plus de la moitié des membres étant présente ou représentée. Chacun des membres présents peut disposer d'une procuration au plus. La représentation par une personne extérieure au conseil n'est pas admise. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée au plus tard dans les 8 jours suivants sur le même ordre du jour ; le conseil siège alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Titre III/ Publics desservis et modalités de service public

Article 6

Les conditions d'accès aux bibliothèques du service commun de la documentation et à leurs services sont fixées par le règlement des bibliothèques soumis au conseil documentaire et approuvé par le conseil d'administration de l'université.